

Bruxelles, le 14 mars 2017
(OR. en)

7273/17

Dossier interinstitutionnel:
2015/0272 (COD)

CODEC 382
ENT 62
MI 222
ENV 252
PE 17

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

I. INTRODUCTION

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a présenté un rapport contenant 33 amendements à la proposition de directive.

En outre, le groupe politique ENF a déposé un amendement (amendement 34).

II. DÉBAT

Le débat a eu lieu le 14 mars 2017 sous la forme d'une discussion commune portant sur quatre propositions relevant de la procédure législative ordinaire, à savoir:

- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques – (2015/0272 (COD)) – *voir la section III ci-dessous pour le résultat du vote*;
- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (2015/0274 (COD)) - *voir le doc. 7274/17 pour le résultat du vote*;
- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (2015/0275 (COD)) - *voir le doc. 7275/17 pour le résultat du vote*; et
- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (2015/0276 (COD)) - *voir le doc. 7276/17 pour le résultat du vote*.

M^{me} Simona BONAFÈ (S&D, IT), rapporteur pour les quatre propositions, a ouvert le débat et:

- a salué le large consensus auquel avait abouti la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, ainsi que l'accord intervenu sur plus de cent amendements de compromis alors que plus de deux mille amendements avaient été déposés;
- a souligné qu'il importait de relever le défi que constitue la mise en place d'une nouvelle économie , durable, compétitive et novatrice;
- s'est félicité des propositions de la Commission et a relevé deux domaines particuliers dans lesquels la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire cherchait à améliorer encore ces propositions: les actions en amont pour empêcher la création de déchets et la promotion d'un marché secondaire des déchets efficace; et
- a mis en exergue les deux objectifs consistant à réduire de 50% le gaspillage alimentaire (question à la fois morale et environnementale) et les déchets marins. Les Nations unies ont fixé ces objectifs, mais ceux-ci doivent encore être intégrés dans la législation de l'UE.

M. TIMMERMANS, membre de la Commission:

- a pris acte avec satisfaction des progrès réalisés dans ces dossiers. Les taux de recyclage sont à la hausse. La mise en décharge régresse. Pourtant, l'Union européenne crée encore quelque 600 millions de tonnes de déchets potentiellement recyclables ou réutilisables;
- a constaté les possibilités qu'offre la politique des déchets sur le plan de la croissance et de la création d'emplois;
- a dit prévoir que l'attention se concentrera principalement sur le niveau des objectifs proposés et a noté que le Parlement était ambitieux à cet égard. Il a cependant estimé que les propositions de la Commission étaient équilibrées en ce qu'elles fixaient des objectifs certes ambitieux, mais que les États membres pouvaient atteindre. Il a également salué le fait que le Parlement était disposé à laisser à certains États membres du temps pour atteindre leurs objectifs, mais a demandé que ces dérogations temporaires soient accordées sur la base d'une procédure simple garantissant la sécurité juridique. Les niveaux des objectifs doivent être examinés en liaison avec les règles qui sous-tendent leur calcul. Il s'est félicité que les deux colégislateurs entendent assurer une comparabilité maximale et à des conditions de concurrence équitables. Les règles de calcul doivent être solides et pratiques. Cela évitera les problèmes posés par la législation existante, qui n'apporte pas de clarté méthodologique;
- a salué le fait que l'accent soit mis sur la prévention de la création de déchets;
- a pris note des objectifs proposés en ce qui concerne la réduction des déchets, le réemploi, le gaspillage alimentaire et les déchets marins, précisant à cet égard qu'une analyse d'impact approfondie, des données fiables et un accord sur les méthodologies seront nécessaires. Il a de nouveau insisté sur la nécessité de tirer les enseignements de la législation sur actuelle les déchets, qui n'apporte pas de clarté méthodologique;
- a estimé que, au niveau de l'UE, des règles plus efficaces et plus transparentes en matière de responsabilité élargie du producteur étaient essentielles pour encourager l'adoption de meilleures techniques de conception et de production au service d'un recyclage plus efficace; et
- a accueilli avec satisfaction les amendements déposés par la commission, qui visent à améliorer la performance des systèmes de gestion des déchets.

Intervenant tous deux au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, MM. Pavel TELIČKA (ALDE-CZ) et João FERREIRA (GUE/NGL-PT) ont respectivement salué le fait que la commission ENVI, était disposée à intégrer les amendements de la commission ITRE concernant l'annexe sur les mesures d'incitation, le guichet unique et les transferts illicites; et souligné qu'il fallait davantage tenir compte des différents contextes nationaux dans le cadre de la fixation des délais , tout en insistant sur la nécessité de prévoir un soutien financier suffisant.

S'exprimant au nom du PPE, M. Karl-Heinz FLORENZ (PPE-DE) a souligné l'importance que revêt l'éducation, s'est félicité de la bonne coopération qu'il a eue avec le rapporteur et a indiqué souscrire à la mise en place d'un concept unique pour remplacer les six catégories existantes de déchets.

Prenant la parole au nom du groupe S&D, M^{me} Miriam DALLI (S&D-MT) a insisté sur la nécessité d'adopter une approche durable, sur la dimension "emploi", sur la nécessité de mettre en place une réglementation intelligente reposant sur des instruments fondés sur le marché et sur la nécessité d'une mise en œuvre intelligente par les États membres.

Intervenant au nom du groupe ECR, M. Mark DEMESMAEKER (ECR-BE) a insisté sur la manière dont le recyclage pouvait doper la compétitivité et plaidé en faveur de nouvelles méthodes de mesures, qui soient cohérentes.

S'exprimant au nom du groupe ALDE, M. Nils TORVALD (ALDE-FI) s'est félicité de la coopération constatée au stade de l'examen en commission.

Prenant la parole au nom du groupe GUE/NGL, M. Josu JUARISTI ABAUNZ (GUE/NGL-ES) a insisté sur la nécessité d'adresser au Conseil un message clair, a indiqué souhaiter que la Commission ait présenté une proposition plus ambitieuse, a mis l'accent sur la dimension "changement climatique", a appelé de ses vœux un changement de paradigme dans les comportements de la société et souligné la nécessité de ne pas diluer l'ambition du Parlement lors du trilogue.

S'exprimant au nom du groupe politique Verts/ALE, M. Davor ŠKRLEC (Verts/ALE-HR) a insisté sur la nécessité de s'attaquer au problème des déchets et a plaidé en faveur d'une législation ambitieuse.

Intervenant au nom du groupe EFDD, M^{me} Julia REID a estimé qu'il appartenait aux États membres, et non à l'UE, de légiférer.

M. Peter LIESE (PPE-DE) a mis en exergue la menace que font peser sur le plan du réchauffement climatique les émissions de méthane provenant des décharges.

M. Jo LEINEN (S&D-DE) a demandé à la Commission de présenter sa proposition relative à l'écoconception pour que des mesures puissent être prises avant la fin de la législature actuelle.

M^{me} Julie GIRLING (ECR – UK):

- a mis en garde contre un renforcement des objectifs fixés par la Commission; et
- s'est déclarée consciente du rôle important que joue la responsabilité élargie du producteur, mais a estimé que l'inclusion de conditions minimales de fonctionnement dans la proposition était trop normative. S'il faut selon elle encourager l'adoption de régimes plus nombreux et de meilleure qualité, il est tout aussi important de prévoir une souplesse pour ce qui concerne leur conception au niveau des États membres. L'affirmation du principe du "producteur payeur" implique qu'il n'est nécessaire de suivre une approche aussi rigide lors de la définition d'exigences concernant les régimes nationaux de responsabilité élargie du producteur.

M. Gerben-Jan GERBRANDY (ALDE-NL) a attiré l'attention sur les avantages économiques de l'économie circulaire et sur l'intérêt qui en découle de fixer des objectifs plus élevés.

M^{me} Kateřina KONEČNÁ (EUL/NGL-CZ) a accueilli avec satisfaction les mesures concernant les microplastiques; et elle a soutenu le principe de l'action concernant les décharges, mais s'est déclarée opposée à l'interdiction absolue d'incinération.

M. Benedek JÁVOR (Verts/ALE-HU):

- a rappelé que le Parlement avait soutenu des objectifs plus ambitieux par le passé. La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire avait récemment demandé l'introduction d'un objectif contraignant de 70 % pour le recyclage des déchets municipaux à l'horizon 2030, ainsi que d'une limite de 5 % à la mise en décharge de ces mêmes déchets. La commission avait également demandé que 5 % au moins de l'ensemble des déchets municipaux soient préparés en vue du réemploi, et que soient fixés un objectif contraignant de 80 % pour le recyclage des emballages et un objectif de 10 % pour le réemploi des déchets d'emballage à l'horizon 2030. Il incombe au Parlement d'adresser au Conseil et à la Commission un message clair à cet égard, car c'est le seul moyen pour pousser les États membres à agir; et
- a souligné que la Commission devait faire appliquer la législation existante.

M^{me} Pilar AYUSO (PPE-ES) a demandé que le critère de quantité soit inclus dans la définition des déchets municipaux.

M^{me} Jadwiga WIŚNIEWSKA (ECR-PL) a estimé qu'il était irréaliste de s'attendre à ce que la Pologne puisse être en mesure d'atteindre les objectifs proposés.

M^{me} Frédérique RIES (ALDE-BE) a mis en exergue la dimension tant morale qu'environnementale du gaspillage alimentaire.

M^{me} Sirpa PIETIKÄINEN (PPE-FI):

- a appelé de ses vœux des objectifs plus ambitieux;
- a estimé qu'il faudrait d'abord prévoir que les déchets municipaux soient collectés séparément puis triés avant d'être incinérés;
- a demandé l'harmonisation des méthodologies utilisées dans l'UE;
- a estimé que la notion de gaspillage alimentaire devait inclure l'ensemble de la chaîne de production alimentaire; et
- a demandé l'interdiction de la production de microplastiques.

M. TIMMERMANS, membre de la Commission, a repris la parole pour:

- indiquer que l'UE devrait tôt ou tard agir sur la question des déchets. Plus on attendra et/ou moins les objectifs seront ambitieux, plus le coût final sera élevé;
- rappeler que les fonds EFSI sont disponibles à des fins d'investissement dans ce domaine; et
- se féliciter de l'ambition manifestée par le Parlement. Plus le Conseil sera ambitieux, mieux ce sera.

Concluant le débat, M^{me} BONAFÈ:

- a déclaré qu'aucun État membre ne devrait pouvoir prendre du retard en matière de gestion des déchets;
- a indiqué que le succès du paquet législatif dépendait, en fin de compte, des autorités nationales et locales; et
- a estimé que les propositions réduiraient le coût de la vie pour les citoyens de l'UE.

III. VOTE

Lors du vote intervenu en fin de journée ce même 14 mars 2017, la plénière a adopté 32 amendements (amendements 1 à 25 et 27 à 33) à la proposition de directive.

À l'issue d'une intervention orale du rapporteur, la plénière a ensuite approuvé sa demande de renvoi de la proposition à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, en vue de l'ouverture des négociations interinstitutionnelles.

Le texte des amendements adoptés par la plénière figure à l'annexe du présent document.

Véhicules hors d'usage, déchets de piles et d'accumulateurs et déchets d'équipements électriques et électroniques ***I

Amendements du Parlement européen, adoptés le 14 mars 2017, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (COM(2015)0593 – C8-0383/2015 – 2015/0272(COD))¹

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La gestion des déchets dans l'Union devrait être améliorée, dans le but de protéger, de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement, de protéger la santé des personnes, de garantir une utilisation prudente et ***rationnelle*** des ressources naturelles et ***d'encourager une économie plus*** circulaire.

Amendement

(1) La gestion des déchets dans l'Union devrait être améliorée, dans le but de protéger, de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement, de protéger la santé des personnes, de garantir une utilisation prudente et ***efficace*** des ressources naturelles et ***de promouvoir les principes de l'économie*** circulaire.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Pour être propre, efficace et durable, l'économie circulaire doit passer par le retrait des substances dangereuses des produits au stade de la conception et doit donc tirer les conséquences des dispositions explicites du septième programme d'action pour

¹ La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement (A8-0013/2017).

l'environnement, lequel préconise la mise au point de cycles de matériaux non toxiques, pour que les déchets recyclés puissent être utilisés comme une source importante et fiable de matières premières pour l'Union.

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Il est nécessaire de garantir la gestion efficace et à faible consommation d'énergie des matières premières secondaires, tandis qu'il importe d'accorder la priorité aux travaux de recherche et de développement destinés à atteindre cet objectif. La Commission devrait en outre examiner la possibilité de présenter une proposition sur la classification des déchets pour soutenir la création d'un marché de l'Union pour les matières premières secondaires.

Amendement 4

Proposition de directive

Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quater) Lorsque des matières recyclées entrent de nouveau dans l'économie parce qu'elles ont obtenu la fin du statut de déchet – soit qu'elles remplissent des critères spécifiques de fin du statut de déchet, soit qu'elles soient incorporées dans un nouveau produit – ces matières doivent être pleinement conformes à la législation de l'Union relative aux substances chimiques.

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 2 bis (nouveau)

(2 bis) Le paysage industriel s'est considérablement modifié ces dernières années, à la suite des progrès de la technique et de l'augmentation des flux mondialisés de marchandises. Ces facteurs posent de nouveaux défis à la gestion et au traitement écologiques des déchets, qui devraient être relevés en combinant des efforts de recherche accrus et des outils réglementaires ciblés. L'obsolescence programmée est un problème en expansion, qui implique une contradiction intrinsèque avec les objectifs de l'économie circulaire et qu'il convient dès lors de traiter en vue de l'éradiquer, moyennant un effort concerté des principales parties intéressées, de l'industrie, des clients et des autorités de régulation.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 3

(3) Les **statistiques** communiquées par les États membres sont essentielles pour permettre à la Commission d'évaluer le respect de la législation en matière de déchets dans l'ensemble des États membres. La qualité, la fiabilité et la comparabilité des **statistiques** devraient être améliorées par la mise en place d'un point d'entrée unique pour toutes les données relatives aux déchets, par la suppression des exigences obsolètes en matière d'établissement de rapports, par la comparaison des méthodes nationales de communication des informations et par l'introduction d'un rapport de contrôle de

(3) Les **données et informations** communiquées par les États membres sont essentielles pour permettre à la Commission d'évaluer le respect de la législation en matière de déchets dans l'ensemble des États membres. La qualité, la fiabilité et la comparabilité des **données communiquées** devraient être améliorées par **l'établissement d'une méthode commune de collecte et de traitement des données fondée sur des sources fiables et par** la mise en place d'un point d'entrée unique pour toutes les données relatives aux déchets, par la suppression des exigences obsolètes en matière

la qualité des données.

d'établissement de rapports, par la comparaison des méthodes nationales de communication des informations et par l'introduction d'un rapport de contrôle de la qualité des données. ***La communication de données fiables sur la gestion des déchets est essentielle pour l'efficacité de la mise en œuvre et pour la comparabilité des données entre les États membres. Par conséquent, lorsqu'ils rendent compte du respect des objectifs fixés par les directives concernées, les États membres devraient utiliser la méthode commune mise au point par la Commission en coopération avec les instituts de statistique des États membres et les autorités nationales chargées de la gestion des déchets.***

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les États membres devraient s'assurer qu'après avoir été collectés séparément, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont traités convenablement. Pour garantir l'égalité des conditions de la concurrence et le respect de la législation relative aux déchets ainsi que du concept d'économie circulaire, la Commission devrait mettre au point des normes communes applicables au traitement des DEEE, comme le prescrit la directive 2012/19/UE.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Une communication fiable des

(4) Une communication fiable des

statistiques concernant la gestion des déchets est essentielle pour l'efficacité de la mise en œuvre et pour garantir la comparabilité des données dans des conditions de concurrence équitables entre les États membres. Par conséquent, lorsqu'ils établissent les rapports sur le respect des objectifs fixés par les directives en question, les États membres devraient utiliser la méthode **la plus récente** mise au point par la Commission et les instituts de statistique des États membres.

statistiques concernant la gestion des déchets est essentielle pour l'efficacité de la mise en œuvre et pour garantir la comparabilité des données dans des conditions de concurrence équitables entre les États membres. Par conséquent, lorsqu'ils établissent les rapports sur le respect des objectifs fixés par les directives en question, les États membres devraient utiliser la méthode **commune pour la collecte et le traitement des données** mise au point par la Commission **en coopération avec** les instituts de statistique des États membres.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Afin de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par la présente directive et d'accélérer le passage à une économie circulaire, la Commission devrait encourager la coordination et l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les États membres et entre les divers secteurs de l'économie. Cet échange pourrait être facilité grâce à des plateformes de communication susceptibles de contribuer à sensibiliser aux nouvelles solutions industrielles et d'offrir une meilleure vue d'ensemble des capacités disponibles, ce qui contribuerait à relier le secteur des déchets et d'autres secteurs et à encourager les symbioses industrielles.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) La hiérarchie des déchets fixée par la directive 2008/98/CE

s'applique comme un ordre de priorité dans la législation de l'Union en matière de prévention et de gestion des déchets. Cette hiérarchie s'applique par conséquent aux véhicules hors d'usage, aux piles et accumulateurs, aux déchets de piles et d'accumulateurs ainsi qu'aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Lorsqu'ils réalisent l'objectif de la présente directive, il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des priorités de la hiérarchie des déchets et assurer la mise en œuvre concrète de ces priorités.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Étant donné le besoin croissant de gestion et de recyclage des déchets dans l'Union, dans la perspective de l'économie circulaire, il convient de s'assurer tout particulièrement que le transfert des déchets est conforme aux principes et aux exigences du droit de l'environnement de l'Union, notamment aux principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance. La Commission devrait examiner s'il convient d'introduire un guichet unique pour la procédure administrative relative aux transferts de déchets, en vue de réduire la charge administrative. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour prévenir les transferts illicites de déchets.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Afin de compléter certains éléments non essentiels de la Directive 2000/53/CE et de la directive 2012/19/UE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la méthode commune de collecte et de traitement des données ainsi que le format utilisé pour la transmission de données relatives à la réalisation des objectifs en matière de réutilisation et de valorisation des véhicules hors d'usage, pour la mise en œuvre de la directive 2000/53/CE ainsi que pour la mise en œuvre de la directive 2012/19/UE quant à la méthode pour la collecte et le traitement des données et le format utilisé pour la transmission de données relatives à la réalisation des objectifs en matière de collecte et de valorisation des équipements électriques et électroniques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"^{1bis}. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

^{1 bis}. JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Afin de définir la méthode pour la collecte et le traitement des données et le format utilisé pour la transmission de données relatives aux piles et accumulateurs et aux déchets de piles et accumulateurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 14

Proposition de directive Article 1 – paragraphe -1 (nouveau)

Directive 2000/53/CE

Article 6 – paragraphe 1

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tous les véhicules hors d'usage soient stockés (même temporairement) et traités dans le respect des exigences générales fixées à l'article 4 de la directive 75/442/CEE et en conformité avec les exigences techniques minimales fixées à l'annexe I de la présente directive, sans préjudice des réglementations nationales en matière de santé et d'environnement.

À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tous les véhicules hors d'usage soient stockés (même temporairement) et traités dans le respect **des priorités de la hiérarchie des déchets et** des exigences générales fixées à l'article 4 de la directive 75/442/CEE et en conformité avec les exigences techniques minimales fixées à l'annexe I de la présente directive, sans préjudice des réglementations nationales en matière de santé et d'environnement.»

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2000/53/CE

Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

1. a) Les États membres communiquent à la Commission les données relatives à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 2, pour chaque année civile. Ils **transmettent** ces informations par voie électronique dans les **18** mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Les données sont transmises dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 1, point d). **Le premier rapport couvre la période comprise entre le 1er janvier [année de transposition de la présente directive + 1 an] et le 31 décembre [année de transposition de la présente directive + 1 an].**

Amendement

1 bis. Les États membres communiquent à la Commission les données relatives à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 2, pour chaque année civile. Ils **collectent et traitent** ces informations **selon la méthode commune visée au paragraphe 1 quinquies du présent article et les transmettent** par voie électronique dans les **douze** mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Les données sont transmises dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 1, point d).

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2000/53/CE

Article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) La Commission examine les données communiquées en application du présent article et publie un rapport sur les résultats de cet examen. Ce rapport évalue l'organisation de la collecte des données, les sources des données et la méthode utilisée dans les États membres, *ainsi que* l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données. L'évaluation peut comprendre des recommandations d'amélioration spécifiques. Le rapport est établi tous les trois ans.

Amendement

1 quater. La Commission examine les données communiquées en application du présent article et publie un rapport sur les résultats de cet examen. ***Tant que la méthode commune de collecte et de traitement des données visée au paragraphe 1 quinquies ne sera pas établie***, ce rapport évalue l'organisation de la collecte des données, les sources des données et la méthode utilisée dans les États membres. ***La Commission évalue également*** l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données. L'évaluation peut comprendre des recommandations d'amélioration spécifiques. Le rapport est établi tous les trois ans.

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2000/53/CE

Article 9 – point 1 quater bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater bis. Dans son rapport, la Commission peut inclure des informations sur la mise en œuvre de la présente directive dans son ensemble et sur son incidence sur l'environnement et sur la santé humaine. Le cas échéant, une

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2000/53/CE

Article 9 – point d

Texte proposé par la Commission

d) La Commission adopte des actes **d'exécution** établissant le format pour la transmission des données en application du paragraphe 1, **point a)**. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.**

Amendement

1 quinquies. La Commission adopte des actes **délégés afin de compléter la présente directive en** établissant **la méthode commune pour la collecte et le traitement des données ainsi que** le format pour la transmission des données en application du paragraphe 1 **bis**.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2000/53/CE

Article 9 – point 1 quinquies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies bis) Au plus tard le 31 décembre 2018, dans le cadre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire et compte tenu de l'engagement de l'Union à passer à l'économie circulaire, la Commission réexamine la présente directive dans son ensemble et, en particulier, sa portée et ses objectifs, en se fondant sur une analyse d'impact, et tient compte des objectifs et des initiatives de l'Union en matière d'économie

circulaire. Une attention particulière est accordée aux transferts de véhicules d'occasion suspectés d'être des véhicules hors d'usage. Les lignes directrices des correspondants n° 9 relatives aux transferts de véhicules hors d'usage sont appliquées à cette fin. La Commission examine également la possibilité de fixer des objectifs par ressource, en particulier pour les matières premières critiques. Le cas échéant, ce réexamen est assorti d'une proposition législative.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Directive 2000/53/CE

Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article suivant est inséré:

«Article 9 bis

Dispositifs visant à favoriser le passage à une économie plus circulaire

Afin de contribuer aux objectifs fixés dans la présente directive, les États membres ont recours à des instruments économiques appropriés et prennent d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets. Ces instruments et mesures peuvent inclure les instruments et mesures indiqués à l'annexe IV bis de la directive 2008/98/CE.»

Amendement 21

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2006/66/CE

Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) l'article suivant est inséré:

«Article 22 bis

Données

1. Les données communiquées par les États membres conformément aux articles 10 et 12 sont accompagnées d'un rapport de contrôle de la qualité.

2. La Commission adopte, des actes délégués conformément à l'article 23 bis afin de compléter la présente directive en établissant une méthode pour la collecte et le traitement des données ainsi que le format utilisé pour leur transmission.»

Amendement 22

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point -a (nouveau)

Directive 2006/66/CE

Article 23 – titre

Texte en vigueur

Amendement

Réexamen

-a) à l'article 23, le titre est remplacé par le titre suivant:

«Rapports et réexamen»

Amendement 23

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a

Directive 2006/66/CE

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission établit un rapport concernant la mise en œuvre de la présente directive et son incidence sur l'environnement et sur le fonctionnement du marché intérieur au plus tard pour la fin de l'année 2016.

Amendement

1. La Commission établit un rapport concernant la mise en œuvre de la présente directive et son incidence sur l'environnement et sur le fonctionnement du marché intérieur au plus tard pour la fin de l'année 2016 ***et tous les trois ans par la suite.***

Amendement 24

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Directive 2006/66/CE

Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le paragraphe suivant est ajouté:

«3 bis. Le 31 décembre 2018 au plus tard, dans le cadre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire et compte tenu de l'engagement de l'Union à passer à l'économie circulaire, la Commission réexamine la présente directive dans son ensemble et, en particulier, sa portée et ses objectifs, en se fondant sur une analyse d'impact. Cet examen tient

compte des objectifs et des initiatives de l'Union en matière d'économie circulaire et de la mise au point technique de nouveaux types de piles qui n'ont pas recours à des substances dangereuses, et notamment sans métaux ou ions métalliques lourds ou autres. La Commission examine également la possibilité de fixer des objectifs par ressource, en particulier pour les matières premières critiques. Le cas échéant, ce réexamen est assorti d'une proposition législative.»

Amendement 25

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2006/66/CE

Article 23 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) l'article suivant est inséré:

«Article 23 bis bis

Dispositifs visant à favoriser le passage à une économie plus circulaire

Afin de contribuer aux objectifs fixés dans la présente directive, les États membres ont recours à des instruments économiques appropriés et prennent d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets. Ces instruments et mesures peuvent inclure les instruments et mesures indiqués à l'annexe IV bis de la directive 2008/98/CE.»

Amendement 27

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)

Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte en vigueur

Afin d’assurer des conditions uniformes d’exécution du présent article, la Commission ***peut adopter*** des actes d’exécution établissant des normes qualitatives minimales ***fondées notamment sur les normes élaborées par les organismes européens de normalisation***. Ces actes d’exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l’article 21, paragraphe 2.

Amendement

-1) à l’article 8, paragraphe 5, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Afin d’assurer des conditions uniformes d’exécution du présent article, ***et conformément au mandat prévu par la directive 2012/19/UE***, la Commission ***adopte*** des actes d’exécution établissant des normes qualitatives minimales. Ces actes d’exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l’article 21, paragraphe 2.»

Amendement 28

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2012/19/UE

Article 16 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) Les États membres communiquent à la Commission les données relatives à la mise en œuvre de l’article 16, paragraphe 4, pour chaque année civile. Ils ***transmettent*** ces informations par voie électronique dans les ***18*** mois suivant la fin de l’année pour laquelle les données sont collectées. Les données sont transmises dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 5, point d). ***Le premier rapport couvre la période comprise entre le 1er janvier [année de***

Amendement

5 bis. Les États membres communiquent à la Commission les données relatives à la mise en œuvre de l’article 16, paragraphe 4, pour chaque année civile. Ils ***collectent et traitent*** ces informations ***selon la méthode commune visée au paragraphe 5 quinquies du présent article et les transmettent*** par voie électronique dans les ***douze*** mois suivant la fin de l’année pour laquelle les données sont collectées. ***Les États membres veillent à ce que les données émanant de tous les acteurs de la***

transposition de la présente directive + 1 an] et le 31 décembre [année de transposition de la présente directive + 1 an].

collecte et du traitement des DEEE soient communiquées. Les données sont transmises dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 5, point d).

Amendement 29

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2012/19/UE

Article 16 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) La Commission examine les données communiquées en application du présent article et publie un rapport sur les résultats de cet examen. Ce rapport évalue l'organisation de la collecte des données, les sources des données et la méthode utilisée dans les États membres, *ainsi que* l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données. L'évaluation peut comprendre des recommandations d'amélioration spécifiques. Le rapport est établi tous les trois ans.

Amendement

5 quater. La Commission examine les données communiquées en application du présent article et publie un rapport sur les résultats de cet examen. ***Tant que la méthode commune de collecte et de traitement des données visée au paragraphe 5 quinquies ne sera pas établie,*** ce rapport évalue l'organisation de la collecte des données, les sources des données et la méthode utilisée dans les États membres. ***La Commission évalue également*** l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données. L'évaluation peut comprendre des recommandations d'amélioration spécifiques. Le rapport est établi tous les trois ans.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2012/19/UE

Article 16 – paragraphe 5 quater bis (nouveau)

5 quater bis. Dans son rapport, la Commission inclut des informations sur la mise en œuvre de la présente directive dans son ensemble et sur son incidence sur l'environnement et sur la santé humaine. Le cas échéant, une proposition législative visant à modifier la présente directive accompagne le rapport.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2012/19/UE

Article 16 – paragraphe 5 – point d

d) La Commission adopte des actes **d'exécution** établissant le format pour la transmission des données en application du paragraphe 5, **point a)**. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.**

5 quinquies. La Commission adopte des actes **délégés conformément à l'article 20 afin de compléter la présente directive en établissant la méthode commune pour la collecte et le traitement des données ainsi que** le format pour la transmission des données en application du paragraphe 5 **bis**.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2012/19/UE

Article 16 – paragraphe 5 quinquies bis (nouveau)

5 quinquies bis. *Lors de l'examen visé au paragraphe 5 quater, dans le cadre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire et compte tenu de la détermination de l'Union à passer à l'économie circulaire, la Commission réexamine la présente directive dans son ensemble et, en particulier, sa portée et ses objectifs en se fondant sur une analyse d'impact, et tient compte des objectifs et des initiatives de l'Union en matière d'économie circulaire. Elle examine la possibilité de fixer des objectifs par ressource, en particulier pour les matières premières critiques. Le cas échéant, ce réexamen est assorti d'une proposition législative.*

Amendement 33

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2012/19/UE

Article 16 bis (nouveau)

1 bis) *l'article suivant est inséré:*

«Article 16 bis

Dispositifs visant à favoriser le passage à une économie plus circulaire

Afin de contribuer aux objectifs fixés dans la présente directive, les États membres ont recours à des instruments économiques appropriés et prennent d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets. Ces instruments et mesures peuvent inclure les instruments et mesures indiqués à l'annexe IV bis de la directive 2008/98/CE.»